

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service Environnement  
et Risques**

**Bureau Forêt Chasse  
Nature**

**PRÉFET DU CHER**

**ARRÊTÉ N° DDT-2020-080 du 20 mars 2020**

portant interdiction de l'exercice de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher

-----

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté n°2018 – 1 – 1502 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2019/0138 du 27 mai 2019, modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2019/0143 du 27 juin 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

**Considérant** que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

**Considérant** que les activités de chasse ne sont pas compatibles avec les exceptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du premier ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Toute activité de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département du Cher.

## Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts significatifs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pourront être réalisées sur autorisation préfectorale individuelle, accordée après demande dûment motivée.

## Article 3

Toute opération d'agrainage du petit ou du grand gibier est interdite.

## Article 4

Ces mesures s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.  
Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures d'interdiction.

## Article 5

La Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet départemental de l'État (<http://www.cher.gouv.fr>).

Bourges, le .....~~20~~ MARS 2020.....

Pour le Préfet et par délégation

.....  
La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.